

DEPARTEMENT DU VAR**ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN****COMMUNE DU MUY****AM/ST/2025 n° 10****ARRETE DU MAIRE**

Arrêté de voirie, restrictions particulières au stationnement, à la circulation et dérogation 3.5T
A l'entreprise URBAVAR
A l'occasion des travaux d'entretien de la voirie communale
Sur diverses voies communales
Pour le compte [REDACTED]
Dans le cadre du marché MP 2024/003MP
Du lundi 06 janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025 - de jour comme de nuit

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant que les interventions du groupement d'entreprise et de ses fournisseurs dans le cadre du marché MP 2024/003MP, passé entre la [REDACTED] et la société URBAVAR - sise Impasse de la Ciboulette 83210 LA FARLEDE, nécessitent par arrêté de voirie, des restrictions à la circulation, au stationnement et pour dérogation de tonnage à l'occasion des travaux d'entretien de la voirie, sur diverses voies communales.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est valable et applicable pour la période comprise entre le **06 janvier et le 31 décembre 2025 - de jour comme de nuit - sauf les jeudis et dimanche (jours de marché)** si des interventions se déroulent en centre-ville ou sa périphérie immédiate.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux d'entretien de la voirie ordonnés par la Commune (par bons de commande), En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle ordonnée [REDACTED].

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire 48h avant le début des travaux afin d'avertir les usagers et d'empêcher le stationnement en lieu et place des éventuels travaux.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des interventions, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou par feux tricolores selon les conditions de flux circulatoire. Le pétitionnaire est autorisé, dans des conditions exceptionnelles selon la configuration du site et la nature des travaux à réaliser, en accord avec le maître d'ouvrage pour des raisons optimales de sécurité et d'efficacité, à barrer la route et à mettre en place une déviation.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application. La signalisation demeurant en place de nuit, tous les panneaux doivent être entièrement réfectorisés. L'utilisation de panneaux de petites dimensions, en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est strictement interdite.

Toute personne intervenant sur le domaine public devra être revêtue d'un vêtement à haute visibilité (classe 2 minimum) conforme à la norme AFNOR EN 471.

Le pétitionnaire est seul responsable du non-respect de ces règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 6 : Le passage des véhicules de secours, de transports de malades, de police et les véhicules affecté à la collecte des ordures ménagères devront être maintenus et assurés tout au long du chantier. Le libre accès de riverains à leurs garages et propriété devra être maintenu. Le cheminement piéton devra être assuré et balisé sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 7 : Durant la durée du présent arrêté, l'ensemble des véhicules de plus de 3T500 de P.T.A.C appartenant au pétitionnaire sont autorisés par la présente dérogation à emprunter les voies communales.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire est responsable de tous dépôts provenant de ses véhicules, sur l'ensemble des voies empruntées pour ses travaux. Le pétitionnaire obligera ses chauffeurs au nettoyage des roues et autres, il devra mettre en place un dispositif adapté.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire est tenu de contacter les gestionnaires des réseaux, afin de s'assurer des points de passages éventuels des canalisations souterraines (Lignes téléphoniques - ERDF RET GET - Eclairage Public, Réseaux d'eau potable et assainissement, Pipeline), lors du piquetage des tranchées.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire est tenu d'informer les Services Techniques de la date souhaitée pour une éventuelle coupure de l'eau dans un canal sachant la procédure avec les ayants droits et le délai nécessaire à ladite coupure d'eau. Aucune modification de l'écoulement de l'eau ne sera tolérée après la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire est tenu d'effectuer un état des lieux contradictoire avant le démarrage et au terme du chantier, avec un représentant de la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 12 : Toutes remarques ou recommandations relatives à la sécurité du chantier ou d'ordre techniques devront être immédiatement exécutées sous peine d'arrêt du chantier.

ARTICLE 13 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 14 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Pétitionnaire
- Chef de la Police Municipale du MUY
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Directeur des Services Techniques

Mis en ligne sur le site internet :

www.ville-lemuy.fr 27 DEC. 2024

LE MUY, le 23 décembre 2024

**Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.**

